



**OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE NIMES**  
INTERVENTION SUR REGARD EU

**CIRCULATION ALTERNEE**

ENTREPRISE : CISE TP

**AUTORISATION :** LE 26 AVRIL 2024 DE 6H A 7H OU DE 10H A 11H

**Le Maire de la ville d'Uzès,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

**VU** la demande d'autorisation en date du 17/04/2024, présentée par CISE TP (832 av Ampère 30600 Vauvert 06 65 14 40 42) qui doit intervenir sur un regard EU situé route de Nimes, sans génie civil

**VU** l'avis des services techniques

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation en agglomération et l'occupation du domaine public et assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Afin d'effectuer les travaux précités, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public route de Nimes, RD 979.
- ARTICLE 2 :** La circulation sera alternée au droit du chantier. Le pétitionnaire mettra en place des panneaux de type KC1 « circulation alternée » et AK5 « travaux ».
- ARTICLE 3 :** La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire.
- ARTICLE 4 :** **Ces dispositions sont applicables le vendredi 26 avril de 06h à 07h ou de 10h à 11h à sa convenance.**
- ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour assurer en permanence : la sécurité des usagers de la voie et des riverains ainsi que l'accès à tout instant aux véhicules de secours.
- ARTICLE 6 :** A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 7 :** Les travaux de remise en état de la structure des chaussées et de ses dépendances sont exécutés par l'intervenant conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie et aux règles de l'art (conformément au guide SETRA-LCPC de 1994).
- ARTICLE 8 :** L'entreprise reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

- ARTICLE 9 :** L'entreprise est tenue d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'elle aura mise en place.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 18 avril 2024

Le Maire,  
Jean-Luc Chapon

